

2) L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la continuité du séjour est interrompue par des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes.

(<sup>1</sup>) JO C 295 du 29.09.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 janvier 2014 [demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London — Royaume-Uni] — Secretary of State for the Home Department/M. G.**

(Affaire C-400/12) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Directive 2004/38/CE — Article 28, paragraphe 3, sous a) — Protection contre l'éloignement — Mode de calcul de la période de dix années — Prise en considération des périodes d'emprisonnement)**

(2014/C 85/11)

Langue de procédure: l'anglais

#### Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secretary of State for the Home Department

Partie défenderesse: M. G.

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London — Interprétation de l'art. 28, par. 3, sous a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p.77) — Décision d'éloignement prise pour des motifs graves de sécurité publique à l'encontre d'un citoyen européen ayant résidé pendant les dix ans précédentes dans l'État membre d'accueil et ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement — Notion de séjour pendant une période de dix ans sur le territoire de l'État membre d'accueil — Possibilité de prendre en compte une période d'emprisonnement — Calcul de la durée exigée de séjour soit dès le

début de séjour, soit, rétroactivement, à partir de la décision d'éloignement — Impact, dans ce dernier cas, d'un emprisonnement antérieur

#### Dispositif

1) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que la période de dix années visée à cette disposition doit, en principe, être continue et calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de la personne concernée.

2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens qu'une période d'emprisonnement de la personne concernée est, en principe, de nature à interrompre la continuité du séjour, au sens de cette disposition, et à affecter l'octroi de la protection renforcée qu'elle prévoit, y compris dans le cas où cette personne a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement. Néanmoins, cette circonstance peut être prise en considération lors de l'appréciation globale exigée pour déterminer si les liens d'intégration tissés précédemment avec l'État membre d'accueil ont ou non été rompus.

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 27.10.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen — Suède) — Flora May Reyes/Migrationsverket**

(Affaire C-423/12) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Directive 2004/38/CE — Droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres — Droit de séjour dans un État membre d'un ressortissant d'un État tiers descendant direct d'une personne ayant un droit de séjour dans cet État membre — Notion de personne «à charge»)**

(2014/C 85/12)

Langue de procédure: le suédois

#### Jurisdiction de renvoi

Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Flora May Reyes

Partie défenderesse: Migrationsverket

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen — Interprétation de l'art. 2, par. 2, sous c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77) — Droit de séjour dans un État membre d'un ressortissant d'un État tiers âgé de plus de vingt-et-un ans, descendant direct d'une personne ayant un droit de séjour dans cet État membre — Notion de «à charge» — Obligation pour le descendant direct de prouver qu'il a recherché sans succès un emploi, ou sollicité auprès des administrations de l'État membre d'origine un soutien financier pour subvenir à des besoins, ou cherché à gagner sa vie d'une autre manière

**Dispositif**

- 1) L'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre d'exiger, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, que, pour pouvoir être considéré comme étant à charge et relever ainsi de la définition de la notion de «membre de la famille» énoncée à cette disposition, le descendant en ligne directe âgé de 21 ans ou plus établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.
- 2) L'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le fait qu'un membre de la famille, en raison de circonstances personnelles telles que son âge, ses qualifications professionnelles et son état de santé, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'État membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être «à charge», visée à cette disposition.

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 17.11.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Innsbruck — Autriche) — Siegfried Pohl/ÖBB Infrastruktur AG**

(Affaire C-429/12) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 45 TFUE — Directive 2000/78/CE — Différence de traitement fondée sur l'âge — Détermination de la date de référence aux fins de l'avancement sur l'échelle salariale — Délai de prescription — Principe d'effectivité)**

(2014/C 85/13)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberlandesgericht Innsbruck

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Siegfried Pohl

Partie défenderesse: ÖBB Infrastruktur AG

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Innsbruck — Interprétation des art. 6, par. 3, TUE et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'art. 45 TFUE ainsi que de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Champ d'application ratione temporis — Période précédant l'adhésion — Rémunération des employés du secteur du transport ferroviaire — Réglementation nationale et convention collective excluant la prise en compte de périodes d'activité accomplies avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans aux fins de la détermination de la rémunération — Prise en compte de la moitié des périodes d'activité accomplies après les 18 ans de l'employé, sauf en cas d'expérience professionnelle acquise auprès d'une compagnie nationale «quasiment publique» ou auprès de la compagnie nationale des chemins de fer — Délai de prescription

**Dispositif**

Le droit de l'Union, et, en particulier, le principe d'effectivité, ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soumettant à un délai de prescription trentenaire, qui commence à courir à compter de la conclusion de la convention sur la base de laquelle la date de référence aux fins de l'avancement a été fixée ou à partir du classement à un échelon de salaire erroné, le droit pour un salarié de demander une réévaluation des périodes de service devant être prises en compte en vue de la fixation de cette date de référence.

(<sup>1</sup>) JO C 9 du 12.01.2013